

LA SANCTION

« Entrer dans l'intelligence des situations » : **EIRICK PRAIRAT ET LA SANCTION ÉDUCATIVE**

I. EIRICK PRAIRAT ET LA SANCTION ÉDUCATIVE

1. Définition «prairatiennne » de la sanction : sanction vs punition

- a) Présentation de l'auteur et de l'article
- b) Sanctions et punitions : définitions

2. « Entrer dans l'intelligence des situations »

(article tiré des « cahiers pédagogiques » et travaillé dans le groupe de réflexion)

- a) Les infractions
- b) « *L'école est un lieu de simulation* »
- c) Interroger nos pratiques punitives

3. Paradigme de la sanction éducative dans l'œuvre de Prairat

- a) les 3 finalités de la sanction éducative
 - une fin politique
 - une fin éthique
 - une fin psychologique
- b) les 4 grands principes de la sanction éducative
 - principe de signification
 - principe d'objectivation
 - principe de socialisation
 - principe de privation

II. LA SANCTION ÉDUCATIVE ET LE CADRE INSTITUTIONNEL

1. La réforme de juillet 2000

- rationaliser l'exercice de la sanction : la sanction devient un moment éducatif
- autres dispositions significatives
- punitions scolaires / sanctions disciplinaires

2. la circulaire d'octobre 2004

LA SANCTION :

« Entrer dans l'intelligence des situations » : EIRICK PRAIRAT ET LA SANCTION ÉDUCATIVE

PRÉAMBULE :

Sanctionner est difficile pour plusieurs raisons. D'abord parce qu'on est mis face à ses propres fragilités lorsqu'on sanctionne : on peut avoir peur de le faire, soit qu'on ait le sentiment de perdre quelque chose de la qualité relationnelle avec l'élève, soit qu'on ne se sente pas très professionnel lorsqu'on sanctionne, soit qu'on vive douloureusement la sanction comme un échec éducatif. Ensuite parce qu'il règne un grand silence autour de cette question : on réfléchit bien peu sur la sanction. Difficile enfin parce qu'il existe de profonds désaccords dans de la communauté scolaire quant à la mise en place de la sanction ou à la forme qu'elle doit prendre.

I. EIRICK PRAIRAT ET LA SANCTION ÉDUCATIVE

1. Définition «prairatienne » de la sanction : sanction vs punition

a) Présentation de l'auteur et de l'article distribué

Le texte est issu d'un n° spécial des « Cahiers Pédagogiques » (n°451) consacré à la sanction. Un numéro sur la sanction se devait de faire la part belle à Eirick Prairat, professeur de sciences de l'Éducation à l'université de Nancy 2 où il enseigne la philosophie de l'éducation. Ses travaux philosophiques et historiques portent sur la question de la sanction, des normes et plus largement sur les enjeux éthiques du travail enseignant. Ses écrits sur la sanction sont une application de l'analytique foucauldienne du pouvoir au monde de l'éducation. Aujourd'hui bien connus, ces travaux, qui débutent dans les années 90, ont inspiré la réforme de juillet 2000. Le présent article, particulièrement emblématique de son œuvre, en est une intéressante introduction.

b) Sanctions et punitions : définitions

A l'origine, sanctionner, en latin, signifie « rendre sacré ». Et de là « rendre inviolable par un acte religieux » c'est l'acte par lequel on établit une loi de manière irrévocable. (L'étymologie est intéressante : elle renvoie à des mots comme « sacrement », « serment », « sacrifice », « sacrilège », « sainteté », « sanctuaire », « sanctifier » ...)

Aujourd'hui la sanction est considérée soit comme une punition, soit comme une récompense. C'est la définition que donne par exemple, le *Dictionnaire de psychopédagogie* de Robert Lafon. « (...) Elle représente une peine ou un avantage (...) résultant du cours naturel des choses et qui est provoqué par une certaine manière d'agir. (...) La sanction est la suite logique, elle est inscrite dans l'acte à titre de conséquence quasi nécessaire. Elle est, d'une certaine manière, une partie de l'acte, son ultime moment, son évaluation.

Pour Prairat,

- une « sanction » est « la réaction prévisible d'une personne juridiquement responsable, ou d'une instance légitime, à un comportement qui porte atteinte aux normes, aux valeurs ou aux personnes d'un groupe constitué ». Il ne retient pas dans sa définition l'aspect de la gratification et de la valorisation.

- Par ailleurs, (et puis surtout) l'idée de « sanction » s'écarte définitivement de la notion de « punition ». Insistons sur la nuance, elle est capitale pour poser le cadre de notre travail sur la sanction :

→ Dans notre tradition le terme « punition » est fortement contaminé par ce que Prairat appelle « la conception expiatoire du punir ». Prairat renvoie au *Gorgias* de Platon

(476 a- 479 e) où cette conception de la sanction est clairement exposée. Il apparaît que la punition est une forme de « vengeance » (« la peine doit « endormir le ressentiment » des personnes lésées ou offensées »), d'une part ; et qu'elle a, par ailleurs, une finalité de dissuasion.

→ **La sanction, quant à elle, se doit d'être éducative ; elle vise la socialisation et l'autonomisation du sujet.**

Une sanction n'est pas une punition ; on doit la penser dans un horizon d'éducation.

Reste à définir ce qu'est une « sanction éducative », mais il nous faut d'abord nous arrêter sur un préalable : les actes des élèves, les infractions qui méritent la sanction.

2. L'article : « *Entrer dans l'intelligence des situations* »

a) Les infractions

Dans la 2^e question de l'article, le journaliste demande à Prairat si on ne pourrait pas considérer ces infractions scolaires comme des « erreurs de comportement » aussi normales que les erreurs dans les apprentissages cognitifs.

Même si elle a des limites - Prairat le démontrera plus loin dans le texte- cette posture, capitale, est à intégrer à nos réflexes, nos « gestes professionnels ». Autant que possible, il faut rappeler la règle à chaque infraction (on le fait bien pour des erreurs d'ordre disciplinaire !), bien souvent cela suffit à éviter la sanction. Et si sanction il doit y avoir, on n'aurait alors aucune difficulté à l'imaginer comme une « remédiation », dès lors qu'il s'agit effectivement d' « erreurs de comportement » (voir exemple de sanction-remédiation en annexe : fiche « réflexion sur mon comportement »)

Malheureusement on a rarement affaire à des « erreurs » de comportement. C'est le sens de la réponse de Prairat : la plupart du temps ce sont des « fautes » d'élèves qui enfreignent délibérément les règles. La compréhension du geste de l'élève s'avère alors capitale. Prairat nous propose de nous interroger sur le type de transgression (défi, provocation, appel au secours ... ?) avant d'expliquer à l'élève la sanction retenue car, comme il le soutient dans une formule devenue célèbre, « comprendre n'est pas absoudre ».

b) « *L'école est un lieu de simulation* »

Dans tous les cas, « erreurs » ou « fautes » de comportement, l'idée essentielle qui est au cœur de la pensée de Prairat, c'est que les infractions des élèves, leurs illégalismes, ne doivent pas les condamner de manière définitive. L'école est le lieu irréductible, le seul espace où l'élève peut s'entraîner à être (un élève, un individu, un citoyen...) sans que cela ne lui coûte trop cher ; car ni la famille (qui n'est pas socialisante) ni le monde (qui punit) ne peut le lui permettre :

- « *l'école est un lieu de simulation, un lieu où l'on ne paie pas cash ses erreurs et ses bêtises, un lieu où celles-ci ne sont jamais définitives et rédhitoires. À l'école, les conséquences ne sont pas supprimées mais amorties* ».

- « *l'éducateur sert normalement de tampon pour éviter à l'enfant de se heurter de façon trop violente à la réalité* » .

c) Interroger nos pratiques punitives.

Penser une sanction éducative c'est interroger nos pratiques punitives et l'article nous en donne l'occasion à deux reprises.

- Dès la 1^{ère} question, lorsque le journaliste interroge Prairat sur la pertinence de l'approche dissuasive de la sanction : « *On entend encore parfois des enseignants défendre l'idée que la sanction doit être dissuasive* ». Prairat explique pourquoi il est intéressant de remettre en question cette approche de la sanction, et l'une des raisons essentielle est d'ordre pragmatique : parce qu'elle nous fait rentrer dans une logique de rapports de force qu'on gagne toujours à éviter.

- Dans la 2^e partie de l'entretien où l'on voit se dessiner « en négatif » la sanction éducative (« les sanctions ne sont jamais éducatives lorsqu'elles sont » : *de pures réactions de colère, imprévisibles, injustes*, lorsqu'elles sont *des actes silencieux, trop peu lisibles, trop peu explicités* et à fortiori lorsqu'elles sont *illégales (châtiments corporels)*). On comprend que, pour être éducative, la sanction doit obéir à des impératifs de « lisibilité » et de « justice » que nos pratiques sur le terrain n'ont pas toujours intégrées (cf. le rapport de Nicole Baldet dont il est fait mention).

Un « bon usage de la sanction » se profile ainsi en creux dans cette partie de l'entretien sous-tendu notamment par cet impératif de lisibilité qui impose que l'on dise les choses. Tranquillement. Il faut que le perturbateur ou l'agresseur sache qu'il a créé de la gêne ou de la souffrance. Être lisible, cela impose que l'on explique la sanction- afin qu'elle soit comprise, ce n'est qu'ainsi qu'elle pourra être orientée vers la réparation - mais aussi que l'on écoute l'élève sanctionné, que l'on réfléchisse avec lui à la signification de son acte.

3. Paradigme de la sanction éducative dans l'œuvre de Prairat

La richesse de l'article nous permet d'embrasser la théorie prairatienne de la sanction éducative qui se modalise ailleurs (cf notamment *La sanction en éducation* PUF *Que sais-je ?*) suivant trois finalités et quatre grands principes :

- Pour qu'une sanction soit éducative, elle doit poursuivre 3 finalités :

→ elle a d'abord une fin politique :

Cela suppose 2 conséquences importantes

1) pour nous d'abord : l'adulte n'incarne pas la loi, il en est le garant :

« *La sanction vise à rappeler la primauté de la loi et non la prééminence des adultes* ».

« *Devenir éducateur, c'est précisément renoncer aux sirènes du pouvoir pour devenir le garant d'une loi à laquelle on est soi-même soumis* ». On est garant de cette loi qui est une loi pour tous.

2) pour l'élève ensuite : « *La sanction rappelle que les lois que le groupe se donne ne peuvent être impunément ignorées ou violées au risque de le faire éclater. Telle est la finalité politique de la sanction : rappeler la loi pour préserver l'identité et la cohésion du groupe* ». Comme nous sommes garant de la loi, l'élève doit comprendre qu'il est garant du groupe. De là découle la finalité suivante :

→ une fin éthique

La sanction éducative doit faire comprendre à l'élève que ses gestes ont des conséquences et qu'il est responsable de ses actes. D'où l'intérêt de donner à la sanction une dimension réparatrice pour la ou les victimes : « *le fait de lui attribuer la responsabilité de ses actes le mettra, en quelque sorte, en situation de s'interroger progressivement sur ceux-ci et d'en être, de plus en plus, le véritable auteur.* »

→ Une fin psychologique

Une sanction doit être un coup d'arrêt. Elle doit permettre à l'élève d'identifier des limites : dans un phantasme de toute puissance ; une dérive violente ; une attitude régressive...

« *la punition vise à socialiser les pulsions, à réorienter un comportement pour renouer le lien social que la transgression a défait. La sanction éducative (...) veut réinstaurer la victime et dans sa dignité, et dans sa puissance d'agir. Elle entend (par là) réinscrire le coupable dans le jeu social de la réciprocité et reconstruire le lien social blessé* »

- Une sanction éducative doit par ailleurs respecter quatre grands principes :

→ un principe de signification

Une sanction éducative s'adresse à une personne. Cela implique deux exigences : elle ne peut être collective ; elle doit être expliquée pour être entendue.

→ un principe d'objectivation

On punit l'acte, pas la personne. Ce n'est qu'à cette condition que la sanction reste compatible avec la « *dignité éducative* » puisqu'elle n'atteint pas l'intégrité de la personne mais vise un acte en particulier.

→ un principe de socialisation

La sanction doit s'accompagner d'un mot, un geste pour la victime (un mot d'excuse, un engagement...) afin que le lien soit restauré, tant pour le contrevenant que pour la victime.

→ un principe de privation

La sanction n'actionne pas le levier de l'humiliation mais celui de la privation (privation de l'exercice d'un droit, des avantages de la communauté...)

II. LA SANCTION ÉDUCATIVE ET LE CADRE INSTITUTIONNEL

Ces travaux philosophiques de Prairat sont doublement importants pour nous. D'abord parce qu'ils sont nouveaux et fondateurs dans l'horizon de la réflexion des sciences de l'éducation; ensuite parce qu'ils ont inspiré la réglementation scolaire de juillet 2000. Ce cadre que l'on a pris le temps de décrire est, pour une large part, celui dans lequel nous demandent de nous inscrire les textes officiels.

1. La réforme de juillet 2000

(Décret n°2000-620 du 5 juillet 2000, décret n°2000-633 du 6 juillet 2000, circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000. Voir le *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* spécial n°8 du 13 juillet 2000, p. 1-18)

Elle porte sur les procédures disciplinaires et le règlement intérieur des établissements du second degré.

a) La sanction devient un moment éducatif

Il s'agit, avec ces nouveaux textes :

- de rationaliser l'exercice de la sanction en le clarifiant les *principes* de sa décision et les *modalités* de son exécution.
- d'affirmer « *la valeur formatrice et pédagogique* » de la sanction en l'inscrivant « *dans les missions éducatives de l'école* ». Cela veut dire que **la sanction doit devenir un moment éducatif**

b) Punitons scolaires et sanctions disciplinaires

Ce sont ces nouveaux textes qui ont introduit la distinction entre les punitons scolaires et les sanctions disciplinaires :

Les punitons scolaires :

- elles sanctionnent les manquements mineurs et les perturbations dans la classe ou l'établissement

- elles peuvent être prononcées, en gros par tous les adultes de l'établissement (sauf agents d'entretien, ms certains établissements étendent la prérogative jusqu'à ce corps de métier) : personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance.
- les formes qu'elles peuvent prendre sont diverses : retenue, excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire, exclusion de cours avec prise en charge...

Les sanctions disciplinaires :

- elles sanctionnent les manquements graves et les atteintes aux personnes et aux biens
- elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline uniquement.

Les sanctions scolaires et disciplinaires doivent impérativement respecter quatre grands principes du droit pénal, c'est important pour la suite, nous allons le voir :

→ principe de **proportionnalité** des sanctions : la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'acte commis

→ principe de **légalité** des sanctions et des procédures : Les sanctions et les procédures doivent être définies et inscrites au règlement intérieur et nul ne peut être puni pour ce qui n'est pas expressément interdit. Ce principe de légalité permet cette distinction entre la personne et l'acte : les poursuites ne sont plus le fait du chef d'établissement ou de quelques personnels mais avant tout le résultat de l'application de règles définies en amont.

→ principe d'**individualisation** des sanctions : toute sanction s'adresse à une personne et ne peut en aucun cas , être collective (quand on individualise on tient compte : du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication, de ses antécédents, sa personnalité, le contexte de la situation...)

→ principe du **contradictoire** : il exige que toutes les parties en cause puissent être entendues

2) La circulaire d'octobre 2004

(circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004, publiée au BOEN n° 39 du 28 octobre 2004)

Ces nouveaux textes de juillet 2000 ont été très critiqués, il a fallu du temps pour les mettre en place et, à peine entrés en vigueur (sans évaluation préalable) ils ont été profondément remaniés : en octobre 2004, le ministre de l'Éducation nationale François Fillon publie une circulaire qui autorise notamment les professeurs, « *quand les circonstances l'exigent [...] (à) donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves* ». La circulaire revient ainsi sur les trois grands principes juridiques qui avaient présidé à la rédaction de la circulaire de juillet 2000 – l'individualisation, la proportionnalité de la sanction, le contradictoire.

Aujourd'hui on a un texte hybride :

- d'un côté la sanction éducative reste au cœur du projet formatif de l'école,
- de l'autre on n'est plus tenu par ces principes qui garantissaient le caractère éducatif de la sanction

→ La circulaire de 2004 a été conduite par la pression des déçus de la réforme de 2000 et elle illustre bien les désaccords et les contradictions qui existent réellement dans les personnels de l'école sur cette question de la sanction qui est, on l'a vu, une question délicate .